



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2015-074 Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtillon, secteur « Drussy – L'Essert »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ;
RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles
(RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Un premier constat de la nature forestière du secteur « Drussy – L'Essert » sur le territoire de la commune de Châtillon a été réalisé en date du 9 février 2006, mais suite à une confusion dans les plans mis à l'enquête, la procédure de constatation de la nature forestière n'a pas abouti.

Le Service des forêts et de la faune (ci-après : SFF) a procédé à un contrôle et une mise à jour des plans en 2011.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique des plans mis à jour a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 29 juillet au 29 août 2011.

La constatation de nature forestière a fait l'objet de cinq oppositions adressées au Service des forêts et de la faune en dates des 10 août, 11 août, 17 août et 30 août 2011 et du 15 mai 2012.

Par décision du 31 juillet 2013, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : DIAF) a rejeté les oppositions formées les 10 août, 11 août et 30 août 2011 et le 15 mai 2012.

L'opposition du 17 août 2011 a été retirée le 12 mars 2012.

Aucun recours n'ayant été déposé contre la décision de la DIAF sur les oppositions, la décision est entrée en force.

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 12 juillet 2011 par le bureau d'ingénieur et géomètre H. & V. Pillonel SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

L'article 1 al. 1 OFo fixe le cadre de la législation cantonale et a été concrétisé par l'article 3 LFCN « Un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge ; une lisière d'une largeur de 2 mètres est prise en compte. ».

En l'occurrence, les biens-fonds concernés, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 12 juillet 2011 par le bureau d'ingénieur et géomètre H. & V. Pillonel SA s'étendent sur une surface supérieure à 800m² et sur une largeur de plus de 12 mètres. Les plans correspondent à la situation sur le terrain et une lisière de 2 mètres a été prise en compte. Ces biens-fonds doivent donc être considérés comme forêt.

Les oppositions déposées durant la mise à l'enquête publique ayant été rejetées par décision du 31 juillet 2013, entrée en force, il sied maintenant de constater formellement la nature forestière de ces biens-fonds.

Par ces motifs, Constater

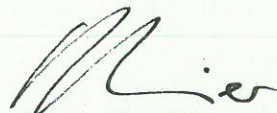
1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtillon, secteur «Drussy – L'Essert» et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 12 juillet 2011 par le bureau d'ingénieur et géomètre H. & V. Pillonel SA, à Estavayer-la-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtillon auprès de l'Administration des finances.

3. La présente décision est communiquée :

- a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
- b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtillon (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du plan mis à l'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

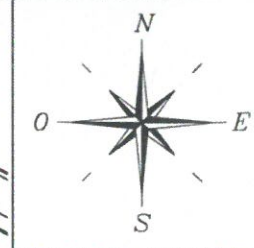
Fribourg, le 1^{er} septembre 2015



Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Secteur " Drussy - L'Essert "

Mention AF : Oui / Mention RPTB : Non



tél: 026.663.94.24 e-mail: info@geopillone.ch fax: 026.663.94.25

Aut. N°: 021/11.01.01/000

 Limite forestière

Constatation de la nature forestière

L'Essert

Echelle au 1:500

Légende :

-  Forêt
-  Haie
-  Limite de la forêt selon constatation du 1^{er} mai 2024
-  Limite de la forêt en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015 (non-opposable)
-  Limite de la forêt abrogée

Coordonnées : 2'553'540 / 1'186'860

Romont, le 21.08.24

Service des forêts et de la nature
4^{ème} arrondissement
Grand-Rue 15
Case postale 151
1680 Romont

L'ingénieur forestier du 4^{ème} arrondissement :

Tél. : 026/305.95.30
e-mail : foret4@fr.ch

Domdidier, le 6 août 2024

S&P
Schütz & Péclard
ingénieurs géomètres

026 676 90 40 Rue du Château 5
info@spgeom.ch 1564 Domdidier

N. H. H.

Dossier N° 103'040

